



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2002/35  
25 juin 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

(Genève, 9-13 septembre 2002)

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX AÉROSOLS RELEVANT DES DISPOSITIONS  
RELATIVES AUX QUANTITÉS LIMITÉES**

**Proposition du Gouvernement du Royaume-Uni\***

**Proposition**

*Au paragraphe 3.4.3 b), après «le code “LQ1” est indiqué», remplacer le texte existant par «et aux conditions de 6.2.1.2 et de 6.2.4.1 à 6.2.4.4 si le code “LQ2” est indiqué».*

*Au paragraphe 4.1.4.1, instruction d'emballage P204, supprimer le texte du paragraphe 3 et renuméroter les paragraphes 4 à 8 existants en «3 à 7».*

---

\* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2002/35.

*Au chapitre 6.2:*

*Ajouter le paragraphe suivant:*

«6.2.4.1.5 La pression intérieure à 50° C ne doit dépasser ni les deux tiers de la pression d'épreuve, ni 1,32 Mpa (13,2 bar). Ils doivent être remplis de manière qu'à 50° C, la phase liquide n'occupe pas plus de 95 % de leur capacité.»

*Ajouter le paragraphe suivant après le 6.2.4.2.2:*

### **«6.2.4.3 Épreuves d'étanchéité sur tous les récipients**

6.2.4.3.1 Les aérosols et récipients de faible capacité contenant du gaz doivent satisfaire à une épreuve d'étanchéité dans un bain d'eau chaude.

6.2.4.3.2 La température du bain et la durée de l'épreuve sont choisies de manière que la pression intérieure de chaque récipient atteigne au moins 90 % de celle qui serait atteinte à 55° C. Toutefois, si le contenu est sensible à la chaleur ou si les récipients sont faits en une matière plastique qui se ramollit à la température de cette épreuve, la température du bain doit être comprise entre 20° C à 30° C. Un récipient sur 2 000 devra, en outre, être soumis à l'épreuve à la température supérieure.

6.2.4.3.3 Aucune fuite ni déformation permanente d'un récipient ne doit se produire, si ce n'est qu'un récipient fait d'une matière plastique peut se déformer par ramollissement, à condition qu'il n'y ait pas de fuite.

*Le paragraphe 6.2.4.3 devient «6.2.4.4».*

### **Motif**

En vertu du texte existant dans le RID et l'ADR, les aérosols «en quantités limitées» n'ont pas à satisfaire aux dispositions de l'instruction P204. Dans la pratique néanmoins, la plupart des aérosols relèvent des dispositions relatives aux quantités limitées.

Le Royaume-Uni considère que le paragraphe 3 de l'instruction P204 porte plus sur des prescriptions de construction que sur des prescriptions d'emballage et que, pour des raisons de sécurité, tous les aérosols devraient y être soumis. Ainsi, on alignerait les dispositions RID/ADR sur les Recommandations de l'ONU et le code IMDG, et on éviterait aussi toute distorsion de concurrence entre les différents modes de transport et les différents pays.

Le Royaume-Uni propose par conséquent de supprimer le paragraphe 3 existant de l'instruction P204 et d'insérer son contenu dans le chapitre 6.2, où il s'appliquera également aux aérosols relevant des dispositions relatives aux quantités limitées.

-----